

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60346

Gouvernement du Québec

Décret 979-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009, une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, puis, à la suite de la modification de l'emplacement du poste, un addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} février 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 18 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 septembre 2012 au 2 novembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 juin 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à HydroQuébec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, janvier 2012, totalisant environ 388 pages incluant 14 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Mise à jour de la section 1.2 de l'étude d'impact, juin 2012, totalisant environ 70 pages;

— GENIVAR. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Inventaire des milieux humides – Étude sectorielle, juillet 2012, totalisant environ 82 pages incluant 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, août 2012, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Troisième série, septembre 2012, totalisant 17 pages incluant 4 annexes;

— GENIVAR. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier et des espèces exotiques envahissantes – Étude sectorielle, novembre 2012, totalisant environ 74 pages incluant 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Questions – Analyse environnementale – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avril 2013, totalisant environ 23 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 juillet 2013, en réponse aux questions du ministère des Ressources naturelles provenant de l'analyse environnementale du projet, totalisant 15 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ($L_{Ar, 3h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y a des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3 SUIVI DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES DE SUPERFICIES À VOCATION FORESTIÈRE

Le programme de compensation pour les pertes de superficies à vocation forestière qui sera déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention de l'autorisation gouvernementale devra contenir un suivi d'une durée minimale de dix ans;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES

Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi concernant l'intégrité écologique des milieux humides touchés par le projet qui ont une valeur écologique moyenne ou élevée selon l'étude sectorielle sur l'inventaire des milieux humides (GENIVAR, juillet 2012). Le suivi doit être réalisé un an et cinq ans après la mise en service du projet. Après un an, le suivi doit être réalisé au mois de juillet et porter une attention particulière aux espèces exotiques envahissantes. Si des espèces exotiques envahissantes se sont propagées dans les milieux humides, elles devront être contrôlées et un suivi supplémentaire spécifique de trois ans devra être réalisé. Après cinq ans, le suivi doit être réalisé entre les mois de juin et août.

Les critères qui seront proposés pour le suivi doivent permettre de détecter l'intensité des perturbations découlant de la construction et de l'exploitation du projet. Entre autres, le suivi devra permettre de détecter des modifications au drainage des milieux humides résiduels. Advenant que le suivi révèle que le projet affecte de manière importante les milieux humides selon les experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Hydro-Québec devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant les vérifications sur le terrain. Ils devront inclure la méthodologie d'inventaire et la caractérisation du milieu

permettant d'apprécier l'intégrité écologique des milieux humides à la suite des perturbations. Le rapport du suivi de la première année devra aussi inclure la méthodologie d'inventaire des espèces exotiques envahissantes ainsi que leur localisation, leur abondance et les solutions de contrôle, s'il y a lieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60347

Gouvernement du Québec

Décret 981-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra du 23 au 25 septembre 2013, à Fort McMurray (Alberta), le Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du développement nordique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le secrétaire général associé au développement nordique, monsieur Bernard Lauzon, dirige la délégation québécoise au Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le secrétaire général associé au développement nordique, soit composée de :

— Madame Maryse Quimper, Conseillère, Secrétariat au développement nordique